ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Le Président,

A toutes les autorités contractantes

(Attention :

- Personnes responsables des marchés publics,
- Organes de contrôle des marchés publics ;
- Organes de contrôle de l'ordre administratif)

- Aux Directeurs généraux des Agences de maitrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin ;
- Aux responsables des structures déconcentrées.

CIRCULAIRE N°2023-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 22 MARS 2023 PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE POURSUITE AU COURS DE L'ANNEE 2023 DE L'EXECUTION DES ACCORDS-CADRES CONCLUS EN 2022

Il m'a été donné de constater que les **Personnes responsables des marchés publics et les responsables des structures déconcentrées** ont manqué à leur devoir de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux règles prévues par les dispositions des **articles 24 et 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020** portant code des marchés publics en République du Bénin. Lesdites dispositions ont été rappelées et explicitées par la **Circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022** portant planification des accords-cadres en République du Bénin.

Pour éviter le blocage et les dysfonctionnements dans la satisfaction des besoins qui résultent desdits manquements, **l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)** autorise à titre exceptionnel, la poursuite des accords-cadres conclus sur la base du montant prévisionnel annuel en 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est rappelé à toutes les Personnes responsables des marchés publics et les responsables des structures déconcentrées, l'obligation de prendre les dispositions idoines, pour se conformer aux exigences légales sus rappelées avant l'expiration de ce délai de tolérance.

Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : Direction nationale de contrôle des marchés publics.